



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-JP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
Carrières du Bassin de la Sambre de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2006 pour son
établissement situé à Limont-Fontaine et à St-Rémy-du-Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V et articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 autorisant la SAS Carrières du Bassin de la Sambre à exploiter une carrière de calcaire dur sur le territoire des communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord au lieu-dit « les Paquieres » ;

Vu l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006 qui impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour limiter les risques de pollution des eaux,

Vu l'article 18.3.1 §2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006 qui impose la collecte et le traitement avant rejet des effluents aqueux susceptibles d'être pollués,

Vu l'article 19.1§1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006 qui impose que les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue par la mise en place d'un lavage des roues et châssis des véhicules,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 décembre 2017, l'inspecteur a constaté d'une part, une pollution des eaux du ruisseau des Prés à Forêt par rejet direct d'eau boueuse depuis les installations de la carrière, et d'autre part que le lavage des roues des véhicules sortant de l'installation était inefficace ;

Considérant qu'en conséquence, ces situations constituent un non-respect de prescriptions imposées et nécessitent d'être corrigées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Carrières du Bassin de la Sambre de respecter les dispositions des articles 17, 18.3.1 §2 et 19.1 §1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SAS Carrières du Bassin de la Sambre exploitant une carrière de calcaire dur sise au lieu-dit «les Paquiers » sur les communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2006 :

- article 17, notamment : « ...L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols...

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. »

- article 18.3.1 §2 : « Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés (...) puis dirigés soit vers des capacités de rétention étanches, soit vers des installations de traitement (décanteurs – séparateurs à hydrocarbures) avant leur rejet dans le ruisseau des Prés à Forêt ou d'Eclaibes. »

- article 19.1 §1, notamment : « ...les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions suivantes doivent être respectées avant leur sortie sur la voie publique : lavage des roues et châssis des véhicules... »

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SAS Carrières du Bassin de la Sambre les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Recours Administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de Limont-Fontaine et de St-Remy-du-Nord ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Limont-Fontaine et de St-Remy-du-Nord et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Fait à Lille, le 08 MAR 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

